



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-069

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

- 01-2016-05-26-003 - Arrêté autorisant la modification de la PUI du CMPR "château d'Angeville" à HAUTEVILLE LOMPNES (01110) dans l'Ain (2 pages) Page 3
- 01-2016-05-26-004 - Arrêté n° 2016-1412 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Sté AIN MEDICAL à BOURG en BRESSE (2 pages) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2016-01-12-001 - 20160112ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleCize (2 pages) Page 9
- 01-2016-01-12-002 - 20160112ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleStRambertEnBugey (2 pages) Page 12
- 01-2016-01-13-001 - 20160113ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleColigny (2 pages) Page 15
- 01-2016-01-28-001 - 20160128ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleConfort (2 pages) Page 18
- 01-2016-02-01-002 - 20160201ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleCormarancheEnBugey (2 pages) Page 21
- 01-2016-02-25-002 - 20160225ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleAmbronay (2 pages) Page 24
- 01-2016-02-26-001 - 20160226ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleMogneneins (2 pages) Page 27
- 01-2016-03-04-008 - 20160304ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleJasseron (2 pages) Page 30
- 01-2016-04-22-002 - 20160422ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleChallesLaMontagne (2 pages) Page 33
- 01-2016-04-22-003 - 20160422ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleSouclin (2 pages) Page 36
- 01-2016-06-01-001 - Arrt cadre scheresse du 1er juin 2016.pdf (34 pages) Page 39
- 01-2016-06-06-001 - Avis de séance CDAC le 28 juin 2016 (1 page) Page 74

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2016-05-30-001 - Arrêté de nomination régisseur des recettes à ST RAMBERT en Bugey (2 pages) Page 76
- 01-2016-05-31-005 - Arrêté n°18-16 autorisant une épreuve sportive (2 pages) Page 79
- 01-2016-06-03-005 - Arrêté portant modification de certaines dispositions des statuts du SIDEFAGE (3 pages) Page 82

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-05-26-003

Arrêté autorisant la modification de la PUI du CMPR
"château d'Angeville" à HAUTEVILLE LOMPNES

*Modification activité suite à l'ouverture de lits d'EHPAD du CMPR
(01110) dans l'Ain*

Arrêté n° 2016-1411
En date du 26.05.2016

Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de médecine physique et de Réadaptation du Château d'Angeville à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de Madame la directrice du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) "Château d'Angeville" à HAUTEVILLE LOMPNES (01110), réceptionnée le 8 janvier 2016 et déclarée recevable le 11 janvier 2016, afin d'obtenir l'autorisation de modification initiale de la pharmacie à usage intérieur au vu de l'augmentation de l'activité suite à la création de nouveaux lits d'EHPAD ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 30 mars 2016 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, de personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée à Madame la Directrice du CMPR "Château d'Angeville " en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur sur le site : rue du 11 novembre à HAUTEVILLE-LOMPNES ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CMPR d'HAUTEVILLE- LOMPNES est autorisée à pratiquer les activités suivantes pour les 30 lits de SSR et les 50 places d'EHPAD :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au rez de chaussée de l'établissement, ils se composent :

- d'un local d'une superficie de 69 m2,
- d'une centrale d'oxygène à l'extérieur du bâtiment.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir les 30 lits de SSR et les 50 places en EHPAD situés sur un seul site géographique : Centre de médecine physique et de réadaptation "Château d'Angeville" – rue du 11 novembre à HAUTEVILLE-LOMPNES (01110) ;

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 1958 accordant la licence hospitalier n° 105 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement est abrogée.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

La Directrice Générale
Pour la Directrice et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie
Signé
Christian DEBATISSE

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-05-26-004

Arrêté n° 2016-1412 portant autorisation de dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical par la Sté AIN
MEDICAL à BOURG en BRESSE

Arrêté n° 2016-1412
En date du 26.05.2016

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la
Société AIN MEDICAL à BOURG en BRESSE dans l'Ain**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant la demande, en date du 9 décembre 2015 présentée par Madame Marie-Thérèse SOMMACAL, gérante de la société "AIN MEDICAL" sise 27 rue François Arago à BOURG en BRESSE (01000) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté à BOURG en BRESSE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 15 décembre 2015.

Considérant l'article R 4211-15 du code de la santé publique qui prévoit que le "silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L 4211-15 vaut décision de rejet ;

Considérant le délai suspendu pour raisons de santé de Monsieur SOMMACAL ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant, au vu du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 mai 2016 et des réponses apportées par la société AIN MEDICAL que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1^{er} : La société AIN MEDICAL, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé à BOURG en BRESSE – 27 rue François ARAGO est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à BOURG en BRESSE – même adresse – sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : l'Ain (01), le Rhône (69), la Saône et Loire (71) et le Jura (39).

Article 2 : Le temps de travail du pharmacien doit être adapté à l'activité et conforme aux exigences de la réglementation afférente.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour le tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

La directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie
Signé
Christian DEBATISSE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-01-12-001

20160112ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleCize



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 99,0987 ha
Surface de gestion : 99,10 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1560

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de CIZE
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 octobre 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de CIZE pour la période 1991-2011 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201640 "Revermont et gorges de l'Ain", validé en date du 23 avril 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CIZE en date du 13 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Revermont et gorges de l'Ain" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CIZE (Ain), d'une contenance de 99,10 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 7,68 ha non boisés. 91,42 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (54%), le chêne sessile (44%), le pin noir d'Autriche (1%) et le sapin de Nordmann (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 1,79 ha seront traités en futaie régulière et parcourus en coupe,
- 89,63 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 22,99 ha seront parcourus en coupe,
- 7,68 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-01-12-002

20160112ApprobationDocumentAmenagementForetComm
munaleStRambertEnBugey



PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 289,6024 ha
Surface de gestion : 289,60 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1554

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY pour la période 1993-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY en date du 28 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (Ain), d'une contenance de 289,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 24,18 ha non boisés. 126,07 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (50%), l'épicéa commun (27%), le tilleul à petites feuilles (13%) et le sapin de Nordmann (10%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 46,42 ha seront traités en futaie régulière, dont 39,17 ha seront parcourus en coupe,
- 53,32 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 46,79 ha seront parcourus en coupe,
- 26,33 ha seront traités en taillis simple, dont 5,22 ha seront parcourus en coupe,
- 163,53 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- 3,3 ha seront régénérés.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 12 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-01-13-001

20160113ApprobationDocumentAmenagementForetCom
munaleColigny



PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 434,9870 ha
Surface de gestion : 434,99 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1562

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de COLIGNY
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de COLIGNY pour la période 1998-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COLIGNY en date du 29 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de COLIGNY (Ain), d'une contenance de 434,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée et susceptible de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (83%), le chêne rouge (9%), le pin sylvestre (4,5%), le pin weymouth (1,5%), le pin noir d'Autriche (1%) et le douglas (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- la totalité de la forêt sera traitée en futaie irrégulière,
- 354,71 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 13 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-01-28-001

20160128ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleConfort



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 182,0746 ha
Surface de gestion : 182,07 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1566

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de CONFORT
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, L124-3, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de CONFORT pour la période 1988-2011 ;

VU le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201643 (ZSC) et FR8212025 (ZPS) "Crêts du Haut-Jura", validé en date du 4 mars 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CONFORT en date du 10 juin 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 et sur celle des réserves naturelles ;

VU le dossier d'aménagement complété le 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Crêts du Haut-Jura" et à la réglementation de la réserve naturelle de la haute-chaîne du Jura ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CONFORT (Ain), d'une contenance de 182,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 3,28 ha non boisés. 178,79 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (45%), l'épicéa commun (29%) et le sapin pectiné (26%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 130,02 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 129,77 ha seront parcourus en coupe,
- 48,77 ha seront traités en taillis simple,
- 3,28 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : En application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212025 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009,
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201643 "Crêts du Haut-Jura", instaurée au titre de la directive européenne " Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.
- la réglementation propre à la réserve naturelle de la haute-chaîne du Jura.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, sans nécessité pour le propriétaire d'adhésion à la charte Natura 2000 ou de signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 28 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-01-002

20160201 Approbation Document Aménagement Forêt Communale Cormaranche En Bugey



PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 720,7627 ha
Surface de gestion : 720,76 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1577

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CORMARANCHE-EN-BUGEY 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de CORMARANCHE-EN-BUGEY pour la période 1999-2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CORMARANCHE-EN-BUGEY en date du 17 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CORMARANCHE-EN-BUGEY (Ain), d'une contenance de 720,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 7,16 ha non boisés. 709,35 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (85%) et l'épicéa commun (15%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 709,35 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 11,41 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 4,25 ha en îlot de sénescence.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 1^{er} février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-25-002

20160225ApprobationDocumentAmenagementForetCom
munaleAmbronay



PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 409,1290 ha
Surface de gestion : 409,13 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1561

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale d'AMBRONAY
2014 / 2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AMBRONAY pour la période 1999-2013 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201653 "Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône", validé en date du 5 juillet 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'AMBRONAY en date du 12 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 23 février 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'AMBRONAY (Ain), d'une contenance de 409,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 2,13 ha non boisés. 388,41 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (52,5%), le douglas (17%), le hêtre (13,5%), le sapin de nordmann (7%), le sapin pectiné (3%), le pin sylvestre (3%), le robinier (3%) et le pin weymouth (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 175,23 ha seront traités en futaie régulière, dont 153,66 ha seront parcourus en coupe,
- 152,45 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 136,37 ha seront parcourus en coupe,
- 60,73 ha seront traités en taillis sous futaie, dont 20,86 ha seront parcourus en coupe,
- 20,72 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- 7,46 ha seront régénérés.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 25 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-02-26-001

20160226ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleMogneneins



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 21,1639 ha
Surface de gestion : 21,16 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1580

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de MOGNENEINS
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOGNENEINS pour la période 1996-2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOGNENEINS en date du 22 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 19 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOGNENEINS (Ain), d'une contenance de 21,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 0,43 ha non boisés. 20,73 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne rouge (46%), le robinier (45%) et le pin weymouth (9%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 16,72 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 4,01 ha seront traités en taillis simple, dont 2,31 ha seront parcourus en coupe,
- 0,43 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 26 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-03-04-008

20160304ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleJasseron



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 194,5489 ha
Surface de gestion : 194,55 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1569

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de JASSERON
2014 / 2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de JASSERON pour la période 1993-2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de JASSERON en date du 21 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 12 février 2016 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de JASSERON (Ain), d'une contenance de 194,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 180,57 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne rouge (43%), le pin weymouth (24%), le chêne sessile (20%), le pin sylvestre (11%) et le pin noir d'Autriche (2%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 89,80 ha seront traités en futaie régulière,
- 80,80 ha seront traités en futaie irrégulière,
- 9,97 ha seront traités en taillis sous futaie,
- 13,98 ha seront maintenus en îlots de sénescence,
- 147,54 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 4 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-22-002

20160422ApprobationDocumentAmenagementForetCom
munaleChallesLaMontagne



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 233,7299 ha
Surface de gestion : 233,73 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1594

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de
CHALLES-LA-MONTAGNE
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHALLES-LA-MONTAGNE pour la période 2000-2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHALLES-LA-MONTAGNE en date du 2 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement complété le 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les coupes et travaux prévus par l'aménagement sont compatibles avec la réglementation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Protection des oiseaux rupestres" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHALLES-LA-MONTAGNE (Ain), d'une contenance de 233,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est entièrement boisée. 178,49 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin sylvestre (67%) et le chêne sessile (33%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

- 119,16 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 92,9 ha seront parcourus en coupe,
- 59,33 ha seront traités en taillis simple, dont 15 ha seront parcourus en coupe,
- 55,24 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 22 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-22-003

20160422ApprobationDocumentAmenagementForetCommunaleSouclin



P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Contenance cadastrale : 232,4421 ha
Surface de gestion : 232,44 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1596

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement**

**Forêt communale de SOUCLIN
2012 / 2031**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de SOUCLIN pour la période 1980-2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOUCLIN en date du 11 mai 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Pelurson, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 14 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les coupes et travaux prévus par l'aménagement sont compatibles avec la réglementation de l'arrêté préfectoral de protection de biotope "Protection des oiseaux rupestres" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SOUCLIN (Ain), d'une contenance de 232,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 2,85 ha non boisés. 229,59 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont les chênes sessile et pédonculé (31%), l'épicéa commun (25,5%), le hêtre (8%), le sapin pectiné (5%), le pin noir (1%) et des feuillus diversifiés en mélange (29,5%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- 111,89 ha seront traités en futaie régulière, dont 71,68 ha seront parcourus en coupe,
- 40,09 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 77,61 ha seront traités en taillis sous futaie, dont 33,37 ha seront parcourus en coupe,
- 2,85 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Lyon, le 22 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-06-01-001

Arrt cadre scheresse du 1er juin 2016.pdf

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

**“ARRETE-CADRE SECHERESSE”
FIXANT LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE
EN EAU EN PERIODE DE SECHERESSE**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la note d'orientation diffusé le 25 avril 2007 établie par la DREAL Rhône-Alpes définissant les bassins et seuils entraînant des mesures de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en région Rhône-Alpes ;

Vu la note d'orientation du 31 mars 2014 établie par la DREAL Rhône-Alpes pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée du 21 avril 2016 au 2 mai 2016 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Ce présent arrêté-cadre fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. Il sert de base pour l'application de mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique et/ou par arrêté du maire en tant que de besoin.

Le principe de solidarité amont-aval doit être appliqué.

Le présent arrêté a pour objet de :

- **préciser les ressources en eau, les prélèvements et les usages concernés,**
- **définir les "bassins de gestion eaux superficielles et leur nappes d'accompagnement"**: secteurs hydrographiques regroupant les bassins versants ou sous bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages en période de sécheresse,
- **définir les "bassins de gestion eaux souterraines autres que nappes celles considérées comme nappes d'accompagnement"** : eaux souterraines dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction des usages en période de sécheresse,
- **préciser, pour chacun de ces bassins de gestion, les référentiels de mesures et d'observations** destinés à qualifier l'évolution en temps réel de l'état de la ressource et l'intensité de la sécheresse,
- **qualifier les niveaux d'intensité de la sécheresse** pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines),
- **définir les mesures de restriction ou d'interdiction** des prélèvements rendues nécessaires par la situation constatée en fonction des différents types d'usage de l'eau,
- **définir la composition du comité départemental de vigilance sécheresse** chargé de veiller à l'état de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 – Les ressources en eau concernées par le présent arrêté-cadre

2.1.1 Les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Il s'agit de tous les cours d'eau (hors Rhône et Saône) et leur nappe dite d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau..,

Seront considérées comme nappe d'accompagnement les eaux souterraines situées **dans une bande de 50 mètres de part et d'autre du bord du lit mineur du cours d'eau** tel que défini à l'article R214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.1.2.0).

"Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement".

Le présent arrêté ne s'applique pas au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement. Pour ces eaux superficielles et nappes d'accompagnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées, si besoin après consultation du « comité sécheresse », au vu des informations apportées notamment par les exploitants des captages d'alimentation en eau potable.

2.1.2 Les eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Il s'agit principalement des eaux souterraines qui constituent la nappe de la Plaine de l'Ain, la nappe de la Dombes et la nappe du Pays de Gex.

Cas particulier : si le détenteur d'un ouvrage de prélèvement situé à moins de 50 mètres du bord du lit mineur d'un cours d'eau dispose d'éléments techniques permettant d'affirmer que le prélèvement se trouve en nappe profonde, il transmettra les informations techniques dont il dispose à la direction départementale des territoires – service protection et gestion de l'environnement. Ce service analysera les documents fournis et si l'ouvrage de prélèvement prélève effectivement de l'eau d'une nappe profonde, une attestation sera remise au pétitionnaire qui devra être présentée lors de tout contrôle. En l'absence de document, le prélèvement sera considéré comme situé en nappe d'accompagnement.

Si la situation hydrogéologique l'impose, des mesures de gestion et de restriction peuvent être appliquées à l'ensemble des eaux souterraines dans tout le département.

2.2 – Prélèvements et usages concernés par le présent arrêté-cadre

Les mesures du présent arrêté **concernent** le prélèvement et l'utilisation de la ressource en eau :

- que celle-ci provienne du réseau public d'adduction d'eau potable ou de points de prélèvement privés (captage pour l'alimentation en eau potable, puits, forages, prises d'eau, ...)

Il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine venant ou non d'un autre bassin de gestion), mais seulement de la commune de consommation.

- pour toutes les catégories d'usagers (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...) et d'usages.

Sont exclues les utilisations des réserves d'eau constituées en période hivernale en vue de l'irrigation.

Les prescriptions du présent arrêté **ne s'appliquent pas** aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires que sont :

- la santé,
- la sécurité civile, y compris les essais des bornes incendies,
- l'approvisionnement en eau potable,
- la préservation des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES BASSINS DE GESTION CONCERNÉS PAR L'ARRÊTÉ CADRE ET DÉFINITION DES RÉFÉRENTIELS DE MESURES ET D'OBSERVATIONS

3.1 – Eaux superficielles et nappes d'accompagnement

3.1.1 – Bassins de gestion des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Conformément à la carte jointe en annexe 1, sont définis 4 bassins de gestion des situations de sécheresse pour les eaux superficielles, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources en eau superficielle et de leur gestion. Ils sont dénommés comme suit :

- Bassin de gestion de la Bresse,
- Bassin de gestion du Bugey,
- Bassin de gestion de la Dombes,
- Bassin de gestion du Haut Rhône.

Chaque commune appartient à un bassin unique de gestion "eaux superficielles" conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.

3.1.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux superficielles et de leurs nappes d'accompagnement

Le "comité de vigilance sécheresse", défini dans l'article 7, dispose d'un réseau d'observations et de données lui permettant d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau superficielle dans chaque bassin de gestion "eaux superficielles" :

- Réseaux d'observations des crises d'assecs par les acteurs locaux (ONEMA, syndicats de rivières, associations de pêche et autres usagers, EDF, DREAL...). Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises complémentaires.
- Stations météorologiques qui fournissent des données de suivi de la météorologie (historique récent des pluies, températures, vents et évapotranspiration, humidité des sols)
- Stations hydrométriques qui mesurent les débits des cours d'eau dont les mesures télé-transmises sont consultables sur les sites suivants : <http://www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr/> et <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les stations hydrométriques suivantes retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance en temps réel du débit des cours d'eau. Chaque station est rattachée à un seul bassin de gestion défini comme suit :

Bassins de gestion “eaux superficielles” et de leurs nappes d’accompagnement	Nom des stations hydrométriques	Code Hydro
BRESSE	Verjon sur le Solnan	U3434320
	Bény sur le Sevron	U3445020
	Bourg-en-Bresse- Majornas sur la Reyssouze	U4014020
DOMBES	Buellas sur le Vieux Jonc	U4216010
	Biziat sur la Veyle	U4234020
	Villars-les-Dombes sur la Chalaronne	U4405010
	Châtillon-sur-Chalaronne sur la Chalaronne	U4405020
	Montluel sur la Sereine	V3005610
	Rignieux le Franc sur le Toison	V2945210
BUGEY	Pugieu sur le Furans amont	V1454320
	Arbignieu sur le Furans aval	V1464310
	St Rambert en Bugey sur l'Albarine	V2924010
	Maillat-Pontet sur l'Oignin	V2505020
	Pont d'Ain sur le Suran	V2814030
HAUT RHONE	Artemare sur le Groin (Séran)	V1425010
	Chézery-Forens sur la Valserine	V1015030
	Saint-Genis-Pouilly sur l'Allondon	V0415010

3.2 – Cas particulier de la rivière d’Ain

Compte tenu de son fonctionnement hydraulique particulier (présence de barrages hydroélectriques) et de la concertation existante depuis plusieurs années entre les différents organismes responsables de la gestion de la rivière d’Ain, la surveillance de cette rivière est réalisée dans le cadre de la cellule d’alerte de la rivière d’Ain animée par la direction départementale des territoires.

Dans le cas d'une situation critique de la ressource en eau sur cette rivière et sa nappe d'accompagnement, le préfet pourra prendre un arrêté spécifique en coordination avec la cellule d'alerte.

Rappel : Le débit réservé en aval des centrales hydro-électriques est fixé par les autorisations loi sur l'eau. Quand le débit entrant amont est inférieur au débit réservé, ce débit entrant doit être totalement restitué en aval des ouvrages.

3.3 – Eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

3.3.1 – Bassins de gestion des eaux souterraines

Conformément à la carte jointe en annexe 3, sont définis 3 bassins de gestion des situations de sécheresse pour les eaux souterraines, cohérents vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. Ils sont dénommés comme suit :

- Bassin de gestion de la Plaine de l'Ain,
- Bassin de gestion du Dombes-Certines,
- Bassin de gestion du Pays de Gex.

La liste des communes appartenant à un bassin de gestion “eaux souterraines” figure en annexe 4.

3.3.2 – Référentiels des mesures et d'observations des eaux souterraines

Le comité de vigilance “sécheresse” dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui

permettre d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau souterraine dans chaque bassin de gestion "eaux souterraines". Ces observations proviennent :

- de stations piézométriques qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télé-transmises sont consultables sur le site suivant : <http://www.adeseaufrance.fr/>
- d'informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.
- Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance en temps réel du niveau des eaux souterraines. Chaque station est rattachée à un seul bassin de gestion défini comme suit :

Bassins de gestion "eaux souterraines"	Nom des stations piézométriques	Indice BSS national
PLAINE DE L'AIN (alluvions fluvio-glaciaires de la Dombes, basse vallée de l'Ain)	Pierre Blanche à St Vulbas Meximieux Saint Jean le Vieux	06993X0087/F6 06993X0226/MEXI_2 06754X0077/F1
DOMBES-CERTINES (Alluvions plio-quadernaires de la Dombes, alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Certines)	St Rémy Villeneuve Tossiat	06512X0037/STREMY 6742X0001/VILLEN 06518X0026/P2
PAYS de GEX (alluvions fluvio-glaciaires du Pays de Gex)	Belle Ferme à Gex Greny à Péron	06288X0096/SB 06533X0070/F2

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES SEUILS DE RESTRICTIONS OU D'INTERDICTIONS SUR LES COURS D'EAU ET LES EAUX SOUTERRAINES

Pour chacune des grandes catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines), quatre niveaux d'intensité de la sécheresse sont définis :

- **vigilance** ou niveau 0,
- **alerte** ou niveau 1,
- **alerte renforcée** ou niveau 2,
- **crise** ou niveau 3.

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion en dessous desquels des règles de gestion des usages de l'eau sont applicables sont définis selon la méthodologie exposée en annexes 5 et 6 pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement et pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral spécifique compatible avec le présent arrêté.

4.1 – Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement

Ce faisceau d'indicateurs est constitué pour les eaux superficielles, leurs nappes d'accompagnement et de la distribution d'eau potable :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique et de préserver les écosystèmes aquatiques.
- des constats résultant des investigations ONDE (Observatoire National Des Etiages),
- des constats des structures en charge de la gestion des eaux superficielles,
- des constatations météorologiques passées et des prévisions à moyen terme,
- des dépassements des valeurs seuils de débit définis en annexe 5 au niveau des stations hydrographiques de référence.

Pour les cours d'eau nécessitant une coordination interdépartementale (la rivière d'Ain et le Suran

situés en aval du département du Jura et le Sevron, le Solnan et les Sânes qui continuent leur parcours dans le département de Saône-et-Loire et constituent des affluents de la Seille), préalablement aux réunions du comité de vigilance sécheresse, les DDT du Jura et de la Saône-et-Loire seront contactées par la DDT de l'Ain pour avoir une vision de la situation hydrologique dans les départements limitrophes et pouvoir proposer des mesures concertées entre les différents départements.

Le passage à une situation de crise sur un bassin de gestion “eaux superficielles” sera motivé par la mise en péril de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de la survie des espèces présentes dans le milieu sur le bassin de gestion “eaux superficielles” concerné.

4.2 – Eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Ce faisceau d'indicateurs est constitué pour les eaux souterraines :

- de la nécessité de restreindre les usages pour limiter la consommation en eau afin d'éviter ou de retarder le passage à une situation plus critique ;
- des informations disponibles auprès des gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres ;
- de tendance de l'évolution de l'état de la ressource en fonction de la recharge constatée durant le cycle de l'eau (recharge hivernale ou printanière) ;
- des mesures d'accompagnement substitutives mises en place pour inverser la tendance baissière (réserves faites hors période de sécheresse, emploi eaux pluviales, utilisation d'une ressource d'origine différentes...) ;
- des constatations météorologiques (pluviométrie, indice d'humidité des sols) ;
- des niveaux d'intensité de la sécheresse des bassins de gestion définis en annexe 6.

Le passage à une situation de crise sur un bassin de gestion “eaux souterraines” sera motivé par la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la sécurité civile sur le bassin de gestion “eaux souterraines” concerné.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des bassins de gestion est constatée par arrêté préfectoral spécifique compatible avec le présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES DE GESTION POUVANT ÊTRE MISES EN PLACE POUR CHACUNE DES RESSOURCES ET CHAQUE USAGE

Rappel : les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 7 définissent **les mesures de limitation ou d'interdiction** adaptées à chaque usage en fonction de la ressource mobilisée qui peuvent être mises en œuvre en cas de franchissement des différents seuils.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral spécifique selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE VIGILANCE “SÉCHERESSE”

Il est instauré un comité départemental de vigilance “sécheresse”, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des 3 collèges suivants :

Collèges	Composition
Services de l'État et ses établissements publics	Préfecture, Direction départementale des territoires, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction départementale de la protection des populations, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Météo-France, Service départemental d'incendie et de secours, Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, Agence de l'eau Rhône Méditerranée, Établissement public territorial de Bassin-Saône Doubs.
Collectivités	Conseil départemental de l'Ain, Associations des maires, Pôle technique intersyndical de l'eau (représentant les syndicats d'eau potable de l'ouest du département), Parc régional du Haut Jura, Un représentant par bassin de gestion des chargés de missions de SAGE et contrats de rivière.
Représentants des usagers	Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre des métiers, Fédération de pêche de l'Ain, Électricité de France, Association syndicale d'irrigation de l'Ain, Syndicat des irrigants, Représentant des horticulteurs, Association des amis des moulins, Association des micro-centrales.

Le comité est consulté et réuni en tant que de besoin par le directeur départemental des territoires, qui pourra s'adjoindre toute compétence nécessaire.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 : PUBLICATION (MENTION LÉGALE)

Le présent arrêté-cadre sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr,
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 4 mai 2012 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les services de l'État dans l'Ain et ses établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

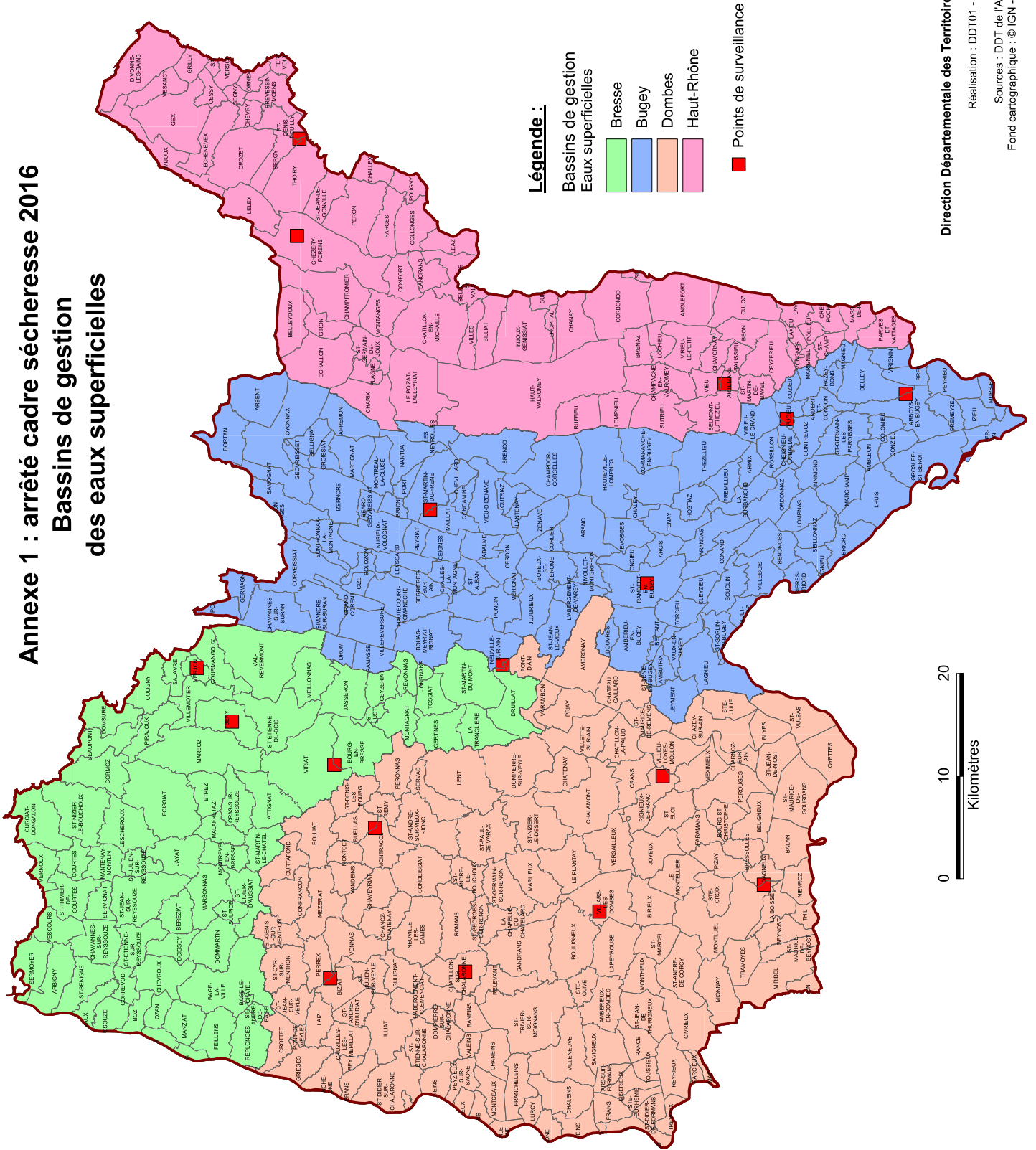
Fait à Bourg en Bresse, le 1^{er} juin 2016

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Annexe 1 : arrêté cadre sécheresse 2016

Bassins de gestion des eaux superficielles



Légende :

Bassins de gestion
Eaux superficielles

- Bresse
- Bugey
- Dombes
- Haut-Rhône
- Points de surveillance



Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes
L'ABERGEMENT-DE-VAREY	01002	Bugey
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Bugey
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes
AMBLEON	01006	Bugey
AMBRONAY	01007	Dombes
AMBUTRIX	01008	Bugey
ANDERT-ET-CONDON	01009	Bugey
ANGLEFORT	01010	Haut-Rhône
APREMONT	01011	Bugey
ARANC	01012	Bugey
ARANDAS	01013	Bugey
ARBENT	01014	Bugey
ARBIGNIEU	01015	Bugey
ARBIGNY	01016	Bresse
ARGIS	01017	Bugey
ARMIX	01019	Bugey
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes
ARTEMARE	01022	Haut-Rhône
ASNIERES-SUR-SAONE	01023	Bresse
ATTIGNAT	01024	Bresse
BAGE-LA-VILLE	01025	Bresse
BAGE-LE-CHATEL	01026	Bresse
BALAN	01027	Dombes
BANEINS	01028	Dombes
BEAUPONT	01029	Bresse
BEAUREGARD	01030	Dombes
BELLIGNAT	01031	Bugey
BELIGNEUX	01032	Dombes
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	01033	Haut-Rhône
BELLEY	01034	Bugey
BELLEYDOUX	01035	Haut-Rhône
BELMONT-LUTHEZIEU	01036	Haut-Rhône
BENONCES	01037	Bugey
BENY	01038	Bresse
BEON	01039	Haut-Rhône
BEREZIAT	01040	Bresse
BETTANT	01041	Bugey
BEY	01042	Dombes
BEYNOST	01043	Dombes
BILLIAT	01044	Haut-Rhône
BIRIEUX	01045	Dombes
BIZIAT	01046	Dombes
BLYES	01047	Dombes
LA BOISSE	01049	Dombes
BOISSEY	01050	Bresse
BOLOZON	01051	Bugey
BOULIGNEUX	01052	Dombes
BOURG-EN-BRESSE	01053	Bresse
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Dombes
BOYEUX-SAINT-JEROME	01056	Bugey
BOZ	01057	Bresse
BREGNIER-CORDON	01058	Bugey
BRENAZ	01059	Haut-Rhône
BRENOD	01060	Bugey
BRENS	01061	Bugey
BRESSOLLES	01062	Dombes
BRION	01063	Bugey
BRIORD	01064	Bugey
BUELLAS	01065	Dombes
LA BURBANCHE	01066	Bugey
CEIGNES	01067	Bugey
CERDON	01068	Bugey
CERTINES	01069	Bresse
CESSY	01071	Haut-Rhône
CEYZERIAT	01072	Bresse
CEYZERIEU	01073	Haut-Rhône
CHALAMONT	01074	Dombes
CHALEINS	01075	Dombes
CHALEY	01076	Bugey
CHALLES-LA-MONTAGNE	01077	Bugey
CHALLEX	01078	Haut-Rhône
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	01079	Haut-Rhône
CHAMPDOR	01080	Bugey
CHAMPFROMIER	01081	Haut-Rhône
CHANAY	01082	Haut-Rhône
CHANEINS	01083	Dombes
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes
CHARIX	01087	Haut-Rhône
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Dombes
CHATEAU-GAILLARD	01089	Dombes
CHATENAY	01090	Dombes
CHATILLON-EN-MICHAILLE	01091	Haut-Rhône

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Dombes
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	01094	Bresse
CHAVANNES-SUR-SURAN	01095	Bugey
CHAVEYRIAT	01096	Dombes
CHAVORNAY	01097	Haut-Rhône
HAZEY-BONS	01098	Dombes
HAZEY-SUR-AIN	01099	Bresse
CHEIGNIEU-LA-BALME	01100	Bugey
CHEVILLARD	01101	Bugey
CHEVROUX	01102	Bresse
CHEVRY	01103	Haut-Rhône
CHEZERY-FORENS	01104	Haut-Rhône
CIVRIEUX	01105	Dombes
CIZE	01106	Bugey
CLEYZIEU	01107	Bugey
COLIGNY	01108	Bresse
COLLONGES	01109	Haut-Rhône
COLOMIEU	01110	Bugey
CONAND	01111	Bugey
CONDAMINE	01112	Bugey
CONDEISSIAT	01113	Dombes
CONFORT	01114	Haut-Rhône
CONFRANCON	01115	Dombes
CONTREVOZ	01116	Bugey
CONZIEU	01117	Bugey
CORBONOD	01118	Haut-Rhône
CORCELLES	01119	Bugey
CORLIER	01121	Bugey
CORMARANCHE-EN-BUGEY	01122	Bugey
CORMORANCHE-SUR-SAONE	01123	Dombes
CORMOZ	01124	Bresse
CORVEISSIAT	01125	Bugey
COURMANGOUX	01127	Bresse
COURTES	01128	Bresse
CRANS	01129	Dombes
CRAS-SUR-REYSSOUZE	01130	Bresse
CRESSIN-ROCHEFORT	01133	Haut-Rhône
CROTTET	01134	Dombes
CROZET	01135	Haut-Rhône
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes
CULOZ	01138	Haut-Rhône
CURCIAT-DONGALON	01139	Bresse
CURTAFOND	01140	Dombes
CUZIEU	01141	Bugey
DAGNEUX	01142	Dombes
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Haut-Rhône
DOMMARTIN	01144	Bresse
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes
DOMSURE	01147	Bresse
DORTAN	01148	Bugey
DOUVRES	01149	Bugey
DROM	01150	Bugey
DRUILLAT	01151	Bresse
ECHALLON	01152	Haut-Rhône
ECHENEVEX	01153	Haut-Rhône
ETREZ	01154	Bresse
EVOSGES	01155	Bugey
FARAMANS	01156	Dombes
FAREINS	01157	Dombes
FARGES	01158	Haut-Rhône
FEILLENS	01159	Bresse
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Haut-Rhône
FLAXIEU	01162	Haut-Rhône
FOISSIAT	01163	Bresse
FRANCHELEINS	01165	Dombes
FRANS	01166	Dombes
GARNERANS	01167	Dombes
GENOUILLEUX	01169	Dombes
BEARD-GEOVREISSIAT	01170	Bugey
GEOVREISSSET	01171	Bugey
GERMAGNAT	01172	Bugey
GEX	01173	Haut-Rhône
GIRON	01174	Haut-Rhône
GORREVOD	01175	Bresse
LE GRAND-ABERGEMENT	01176	Haut-Rhône
GRAND-CORENT	01177	Bugey
GRIEGES	01179	Dombes
GRILLY	01180	Haut-Rhône
GROISSIAT	01181	Bugey
GROSLEE	01182	Bugey
GUEREINS	01183	Dombes
HAUTECOURT-ROMANECHÉ	01184	Bugey

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
HAUTEVILLE-LOMPNES	01185	Bugey
HOSTIAZ	01186	Bugey
HOTONNES	01187	Haut-Rhône
ILLIAT	01188	Dombes
INJOUX-GENISSIAT	01189	Haut-Rhône
INNIMOND	01190	Bugey
IZENAVE	01191	Bugey
IZERNORE	01192	Bugey
IZIEU	01193	Bugey
JASSANS-RIOTTIER	01194	Dombes
JASSERON	01195	Bresse
JAYAT	01196	Bresse
JOURNANS	01197	Bresse
JOYEUX	01198	Dombes
JUJURIEUX	01199	Bugey
LABALME	01200	Bugey
LAGNIEU	01202	Bugey
LAIZ	01203	Dombes
LALLEYRIAT	01204	Haut-Rhône
LANCRANS	01205	Haut-Rhône
LANTENAY	01206	Bugey
LAPEYROUSE	01207	Dombes
LAVOURS	01208	Haut-Rhône
LEAZ	01209	Haut-Rhône
LELEX	01210	Haut-Rhône
LENT	01211	Dombes
LESCHEROUX	01212	Bresse
LEYMENT	01213	Bugey
LEYSSARD	01214	Bugey
LHOPITAL	01215	Haut-Rhône
LHUIS	01216	Bugey
LOCHIEU	01218	Haut-Rhône
LOMPNAS	01219	Bugey
LOMPNIEU	01221	Haut-Rhône
LOYETTES	01224	Dombes
LURCY	01225	Dombes
MAGNIEU	01227	Bugey
MAILLAT	01228	Bugey
MALAFRETAZ	01229	Bresse
MANTENAY-MONTLIN	01230	Bresse
MANZIAT	01231	Bresse
MARBOZ	01232	Bresse
MARCHAMP	01233	Bugey
MARIGNIEU	01234	Haut-Rhône
MARLIEUX	01235	Dombes
MARSONNAS	01236	Bresse
MARTIGNAT	01237	Bugey
MASSIEUX	01238	Dombes
MASSIGNIEU-DE-RIVES	01239	Haut-Rhône
MATAFELON-GRANGES	01240	Bugey
MEILLONNAS	01241	Bresse
MERIGNAT	01242	Bugey
MESSIMY-SUR-SAONE	01243	Dombes
MEXIMIEUX	01244	Dombes
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	01245	Bugey
MEZERIAT	01246	Dombes
MIJOUX	01247	Haut-Rhône
MIONNAY	01248	Dombes
MIRIBEL	01249	Dombes
MISERIEUX	01250	Dombes
MOGNEINEINS	01252	Dombes
MONTAGNAT	01254	Bresse
MONTAGNIEU	01255	Bugey
MONTANGES	01257	Haut-Rhône
MONTCEAUX	01258	Dombes
MONTCET	01259	Dombes
LE MONTELLIER	01260	Dombes
MONTHIEUX	01261	Dombes
MONTLUEL	01262	Dombes
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263	Dombes
MONTRACOL	01264	Dombes
MONTREAL-LA-CLUSE	01265	Bugey
MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	Bresse
NURIEUX-VOLOGNAT	01267	Bugey
MURS-ET-GELIGNIEUX	01268	Bugey
NANTUA	01269	Bugey
NATTAGES	01271	Haut-Rhône
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Bugey
LES NEYROLLES	01274	Bugey
NEYRON	01275	Dombes
NIEVROZ	01276	Dombes
NIVOLLET-MONTGRIFFON	01277	Bugey
ONCIEU	01279	Bugey

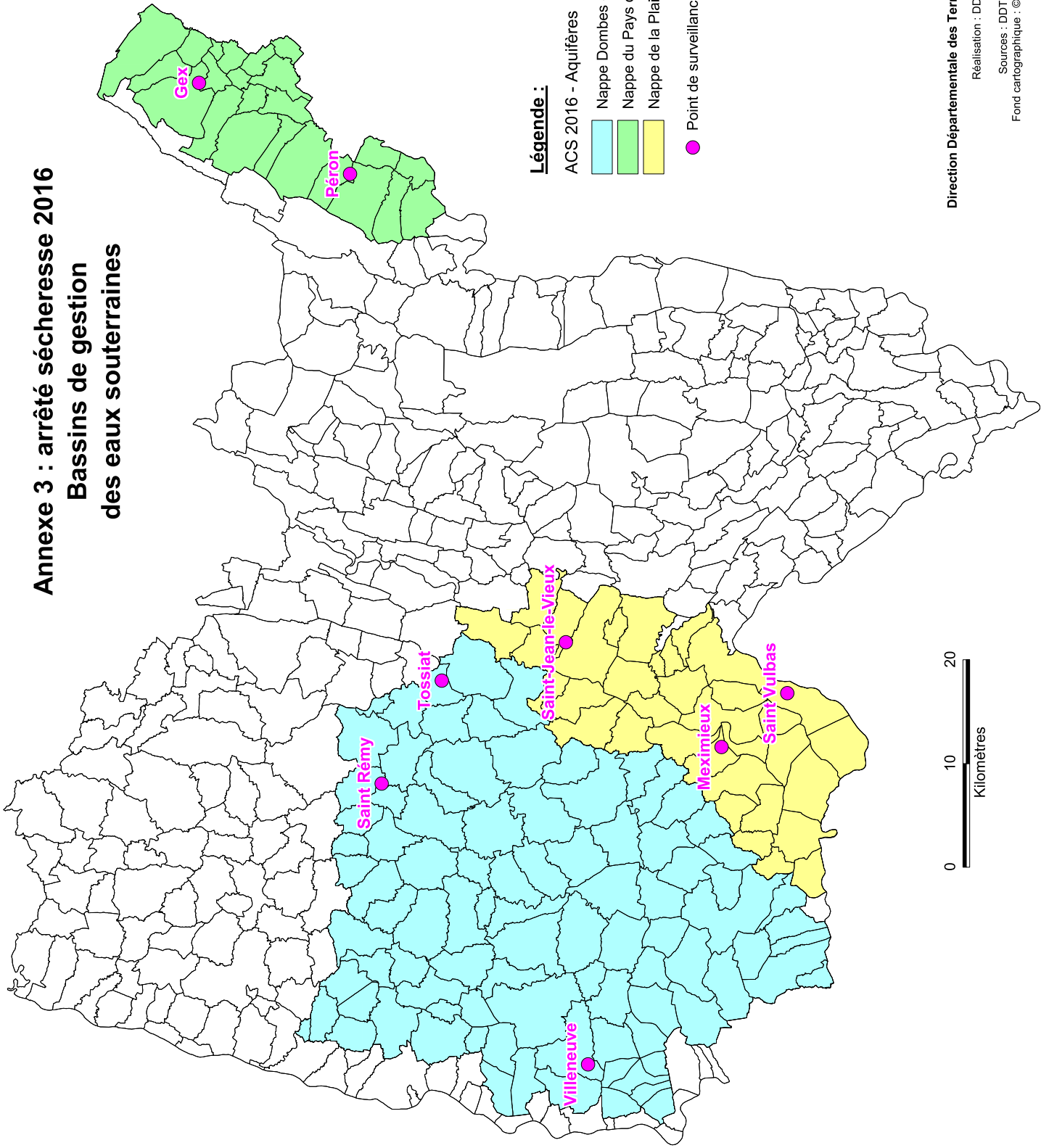
Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
ORDONNAZ	01280	Bugey
ORNEX	01281	Haut-Rhône
OUTRIAZ	01282	Bugey
OYONNAX	01283	Bugey
OZAN	01284	Bresse
PARCIEUX	01285	Dombes
PARVES	01286	Haut-Rhône
PERON	01288	Haut-Rhône
PERONNAS	01289	Dombes
PEROUGES	01290	Dombes
PERREX	01291	Dombes
LE PETIT-ABERGEMENT	01292	Haut-Rhône
PEYRIAT	01293	Bugey
PEYRIEU	01294	Bugey
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01295	Dombes
PIRAJOUX	01296	Bresse
PIZAY	01297	Dombes
PLAGNE	01298	Haut-Rhône
LE PLANTAY	01299	Dombes
LE POIZAT	01300	Haut-Rhône
POLLIAT	01301	Dombes
POLLIEU	01302	Haut-Rhône
PONCIN	01303	Bugey
PONT-D'AIN	01304	Dombes
PONT-DE-VAUX	01305	Bresse
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes
PORT	01307	Bugey
POUGNY	01308	Haut-Rhône
POUILLAT	01309	Bugey
PREMEYZEL	01310	Bugey
PREMILLIEU	01311	Bugey
PRESSIAT	01312	Bresse
PREVESSIN-MOENS	01313	Haut-Rhône
PRIAY	01314	Dombes
PUGIEU	01316	Bugey
RAMASSE	01317	Bugey
RANCE	01318	Dombes
RELEVANT	01319	Dombes
REPLONGES	01320	Bresse
REVONNAS	01321	Bresse
REYRIEUX	01322	Dombes
REYSSOUZE	01323	Bresse
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes
ROMANS	01328	Dombes
ROSSILLON	01329	Bugey
RUFFIEU	01330	Haut-Rhône
SAINT-ALBAN	01331	Bugey
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	01332	Bresse
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes
SAINT-BENIGNE	01337	Bresse
SAINT-BENOIT	01338	Bugey
SAINT-BERNARD	01339	Dombes
SAINT-BOIS	01340	Bugey
SAINT-CHAMP	01341	Haut-Rhône
SAINTE-CROIX	01342	Dombes
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	01343	Dombes
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Bugey
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	01346	Bresse
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01348	Dombes
SAINT-ELOI	01349	Dombes
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	01350	Bresse
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	01352	Bresse
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Haut-Rhône
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	01355	Dombes
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	01357	Haut-Rhône
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	01358	Bugey
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Haut-Rhône
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Dombes
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Bugey
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01364	Bresse
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01365	Dombes
SAINTE-JULIE	01366	Dombes
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	Bresse
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes

Annexe 2 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
SAINT-JUST	01369	Bresse
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01370	Dombes
SAINT-MARCEL	01371	Dombes
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	01372	Haut-Rhône
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE	01373	Bugey
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Bresse
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	Bresse
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01380	Bresse
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	01384	Bugey
SAINT-REMY	01385	Dombes
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	01386	Bugey
SAINT-SULPICE	01387	Bresse
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	01388	Bresse
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes
SAINT-VULBAS	01390	Dombes
SALAVRE	01391	Bresse
SAMOGNAT	01392	Bugey
SANDRANS	01393	Dombes
SAULT-BRENAZ	01396	Bugey
SAUVERNY	01397	Haut-Rhône
SAVIGNEUX	01398	Dombes
SEGNY	01399	Haut-Rhône
SEILLONNAZ	01400	Bugey
SERGY	01401	Haut-Rhône
SERMOYER	01402	Bresse
SERRIERES-DE-BRIORD	01403	Bugey
SERRIERES-SUR-AIN	01404	Bugey
SERVAS	01405	Dombes
SERVIGNAT	01406	Bresse
SEYSSSEL	01407	Haut-Rhône
SIMANDRE-SUR-SURAN	01408	Bugey
SONGIEU	01409	Haut-Rhône
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	01410	Bugey
SOUCLIN	01411	Bugey
SULIGNAT	01412	Dombes
SURJOUX	01413	Haut-Rhône
SUTRIEU	01414	Haut-Rhône
TALISSIEU	01415	Haut-Rhône
TENAY	01416	Bugey
THEZILLIEU	01417	Bugey
THIL	01418	Dombes
THOIRY	01419	Haut-Rhône
THOISSEY	01420	Dombes
TORCIEU	01421	Bugey
TOSSIAT	01422	Bresse
TOUSSIEUX	01423	Dombes
TRAMOYES	01424	Dombes
LA TRANCLIERE	01425	Bresse
TREFFORT-CUISIAT	01426	Bresse
TREVOUX	01427	Dombes
VALEINS	01428	Dombes
VANDEINS	01429	Dombes
VARAMBON	01430	Dombes
VAUX-EN-BUGEY	01431	Bugey
VERJON	01432	Bresse
VERNOUX	01433	Bresse
VERSAILLEUX	01434	Dombes
VERSONNEX	01435	Haut-Rhône
VESANCY	01436	Haut-Rhône
VESCOURS	01437	Bresse
VESINES	01439	Bresse
VIEU-D'IZENAVE	01441	Bugey
VIEU	01442	Haut-Rhône
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes
VILLEBOIS	01444	Bugey
VILLEMOTIER	01445	Bresse
VILLENEUVE	01446	Dombes
VILLEREVERSURE	01447	Bugey
VILLES	01448	Haut-Rhône
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Dombes
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Dombes
VIRIAT	01451	Bresse
VIRIEU-LE-GRAND	01452	Bugey
VIRIEU-LE-PETIT	01453	Haut-Rhône
VIRIGNIN	01454	Bugey
VONGNES	01456	Haut-Rhône
VONNAS	01457	Dombes

Annexe 3 : arrêté sécheresse 2016 Bassins de gestion des eaux souterraines



Légende :

ACS 2016 - Aquifères

- Nappe Dombes - Certines
- Nappe du Pays de Gex
- Nappe de la Plaine de l'Ain

● Point de surveillance



Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG
22/03/2016

Sources : DDT de l'Ain (06/2015)
Fond cartographique : © IGN - BD Cartho ©



Annexe 4 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines
BALAN	01027	Plaine de l'Ain
BANEINS	01028	Dombes - Certines
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain
BEYNOST	01043	Dombes - Certines
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines
BIZIAT	01046	Dombes - Certines
BLYES	01047	Plaine de l'Ain
LA BOISSE	01049	Dombes - Certines
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain
BUELLAS	01065	Dombes - Certines
CERTINES	01069	Dombes - Certines
CESSY	01071	Pays de Gex
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines
CHALEINS	01075	Dombes - Certines
CHALLEX	01078	Pays de Gex
CHANEINS	01083	Dombes - Certines
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain
CHATENAY	01090	Dombes - Certines
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain
CHEVRY	01103	Pays de Gex
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines
COLLONGES	01109	Pays de Gex
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines
CRANS	01129	Dombes - Certines
CROZET	01135	Pays de Gex
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Pays de Gex
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines
ECHENEVEX	01153	Pays de Gex
FARAMANS	01156	Dombes - Certines
FARGES	01158	Pays de Gex
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Pays de Gex
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines

Annexe 4 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
FRANS	01166	Dombes - Certines
GEX	01173	Pays de Gex
GRILLY	01180	Pays de Gex
ILLIAT	01188	Dombes - Certines
JOYEUX	01198	Dombes - Certines
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain
LAIZ	01203	Dombes - Certines
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines
LENT	01211	Dombes - Certines
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain
MIONNAY	01248	Dombes - Certines
MIRIBEL	01249	Dombes - Certines
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines
MONTCET	01259	Dombes - Certines
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain
NEYRON	01275	Dombes - Certines
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain
ORNEX	01281	Pays de Gex
PERON	01288	Pays de Gex
PERONNAS	01289	Dombes - Certines
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain
PIZAY	01297	Dombes - Certines
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines
POUGNY	01308	Pays de Gex
PREVESSIN-MOENS	01313	Pays de Gex
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain
RANCE	01318	Dombes - Certines
RELEVANT	01319	Dombes - Certines
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines
ROMANS	01328	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines

Annexe 4 : Appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Pays de Gex
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Pays de Gex
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes - Certines
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain
SANDRANS	01393	Dombes - Certines
SAUVERNY	01397	Pays de Gex
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines
SEGNY	01399	Pays de Gex
SERGY	01401	Pays de Gex
SERVAS	01405	Dombes - Certines
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines
THOIRY	01419	Pays de Gex
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines
VALEINS	01428	Dombes - Certines
VANDEINS	01429	Dombes - Certines
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines
VERSONNEX	01435	Pays de Gex
VESANCY	01436	Pays de Gex
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain
VONNAS	01457	Dombes - Certines

Annexe 5 : Eaux superficielles

Détermination du seuil permettant d'établir le niveau de sécheresse par bassin de gestion pour l'utilisation des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement des cours d'eau.

1 – Pour chaque station-référence

1-1 Calcul du seuil

Les seuils de débits en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'imposer pour utilisation des eaux superficielles sont définis pour les quatre niveaux d'intensité de la sécheresse selon les critères suivants :

- Chaque seuil est calculé sur la base du VCN3* du mois d'août (mois où l'étiage est le plus sévère) et sur l'ensemble des données historiques disponibles sur chaque station hydrométrique de suivi des débits des cours d'eau (traitement statistique de l'occurrence de l'aléa).
- Un seul seuil par an est défini par station hydrométrique pour chaque niveau d'intensité de la sécheresse (voir résultats dans le tableau joint)

1-2 Niveaux d'intensité de la sécheresse

➤ **Seuil de vigilance (niveau 0)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 du mois d'août de période de retour 2 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les deux ans).

➤ **Seuil d'alerte (niveau 1)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 5 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les cinq ans).

➤ **Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 10 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les dix ans).

➤ **Seuil de crise (niveau 3)**

Débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) inférieur au VCN3 mois d'août de période de retour 20 ans (VCN3 observé avec une probabilité de se produire 1 fois tous les vingt ans).

➤ **Franchissement du seuil à la hausse**

Lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, on considère le seuil franchi

2 – Dans chaque bassin de gestion

2-1 – Après avoir défini le niveau de sécheresse de chaque station-référence d'un bassin de gestion, conformément aux règles susvisées (voir résultats dans le tableau joint), on attribue au bassin de gestion concerné, le niveau de sécheresse correspondant à au moins 30 % de l'échantillon des stations-références du bassin.

Par exemple si on a 5 stations de mesures sur un bassin de gestion "eaux superficielles" et qu'une est en seuil de crise, une en seuil d'alerte renforcée et les 3 autres en alerte, le bassin de gestion "eaux superficielles" prendra le niveau "alerte renforcée" puisqu'au moins 30 % de l'échantillon est en seuil d'alerte renforcée.

2-2 – Le franchissement du seuil d'un niveau de sécheresse doit persister pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) pour au moins 30 % de l'échantillon des stations-référence pour que le bassin de gestion soit concerné par ce niveau.

Remarque : Cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 5 de l'arrêté-cadre.

**Le VCN3 est le débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré. C'est une valeur comparée aux valeurs historiques de ce même mois. Il permet de "caractériser une situation d'étiage sévère".*

Seuils sur les stations hydrométriques hors grands axes hydrologiques					
Bassins de gestion	Cours d'eau	Code station référence*	Commune de la station de référence	Niveau	Seuils m3/s
Bassin de gestion de la Bresse	SOLNAN	U3434320	Verjon	Niveau 0: vigilance	0,072
				Niveau 1: alerte	0,049
				Niveau 2: alerte renforcée	0,040
				Niveau 3: crise	0,035
	SEVRON	U3445020	Beny	Niveau 0: vigilance	0,023
				Niveau 1: alerte	0,011
				Niveau 2: alerte renforcée	0,008
				Niveau 3: crise	0,006
	REYSSOUZE	U4014020	Bourg en Bresse	Niveau 0: vigilance	0,206
Niveau 1: alerte				0,141	
Niveau 2: alerte renforcée				0,117	
Niveau 3: crise				0,102	
Bassin de gestion de la Dombes	VEYLE AMONT	U4216010	Buellas	Niveau 0: vigilance	0,056
				Niveau 1: alerte	0,034
				Niveau 2: alerte renforcée	0,027
				Niveau 3: crise	0,022
	VEYLE AVAL	U4234020	Biziat	Niveau 0: vigilance	1,150
				Niveau 1: alerte	0,858
				Niveau 2: alerte renforcée	0,749
				Niveau 3: crise	0,676
	CHALARONNE AMONT	U4405010	Villars les Dombes	Niveau 0: vigilance	0,005
				Niveau 1: alerte	0,002
				Niveau 2: alerte renforcée	0,001
				Niveau 3: crise	0,000
CHALARONNE AVAL	U4405020	Chatillon sur Chalaronne	Niveau 0: vigilance	0,045	
			Niveau 1: alerte	0,028	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,022	
			Niveau 3: crise	0,018	
SEREINE	V3005610	Montluel	Niveau 0: vigilance	0,224	
			Niveau 1: alerte	0,186	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,170	
			Niveau 3: crise	0,159	
TOISON	V2945210	Rignieux le franc	Niveau 0: vigilance	0,059	
			Niveau 1: alerte	0,036	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,028	
			Niveau 3: crise		
Bassin de gestion du Bugey	FURANS AMONT	V1454320	Pugieu	Niveau 0: vigilance	0,215
				Niveau 1: alerte	0,134
				Niveau 2: alerte renforcée	0,107
				Niveau 3: crise	0,090
	FURANS AVAL	V1464310	Arbignieu	Niveau 0: vigilance	0,767
				Niveau 1: alerte	0,587
				Niveau 2: alerte renforcée	0,516
				Niveau 3: crise	0,467
	ALBARINE	V2924010	St Rambert en Bugey	Niveau 0: vigilance	0,503
				Niveau 1: alerte	0,319
Niveau 2: alerte renforcée				0,256	
Niveau 3: crise				0,216	
OIGNIN	V2505020	Maillat Pontet	Niveau 0: vigilance	0,258	
			Niveau 1: alerte	0,172	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,143	
			Niveau 3: crise	0,123	
SURAN	V2814030	Pont d'Ain	Niveau 0: vigilance	0,181	
			Niveau 1: alerte	0,072	
			Niveau 2: alerte renforcée	0,046	
			Niveau 3: crise	0,033	
Bassin de gestion du Haut Rhône	GROIN (SERAN)	V1425010	Artemare	Niveau 0: vigilance	0,029
				Niveau 1: alerte	0,012
				Niveau 2: alerte renforcée	0,008
				Niveau 3: crise	0,006
	VALSERINE	V1015030	Chezery Forens	Niveau 0: vigilance	0,941
				Niveau 1: alerte	0,750
ALLONDON	V0415010	St Genis Pouilly	Niveau 2: alerte renforcée	0,671	
			Niveau 3: crise	0,615	
			Niveau 0: vigilance	0,052	
			Niveau 1: alerte	0,028	
				Niveau 2: alerte renforcée	0,021
				Niveau 3: crise	0,017

Annexe 6 : Définition des seuils des eaux souterraines autres que nappes d'accompagnement

Seuil de vigilance (niveau 0)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi inférieur à la moyenne mensuelle ("altitude" de nappe de période de retour un an sur deux ou ayant une probabilité $\frac{1}{2}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte (niveau 1)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année ("altitude" de nappe de période de retour un an sur cinq ou ayant une probabilité $\frac{1}{5}$ de se produire chaque année).

Seuil d'alerte renforcée (niveau 2)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année ("altitude" de nappe de période de retour un an sur dix ou ayant une probabilité $\frac{1}{10}$ de se produire chaque année).

Seuil de crise (niveau 3)

Niveau moyen mensuel de la nappe relevé sur l'ouvrage de suivi ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année ("altitude" de nappe de période de retour un an sur vingt ou ayant une probabilité $\frac{1}{20}$ de se produire chaque année).

Le franchissement du seuil d'un niveau de gestion est atteint quand au moins 50 % de l'échantillon des stations du bassin de gestion "eaux souterraines" sont concernées avec confirmation des informations fournies par les gestionnaires de captage pour l'alimentation en eau potable ou de piézomètres.

Pour définir le seuil d'un bassin de gestion "eaux souterraines", on définit pour chaque ouvrage de mesures de ce bassin de gestion "eaux souterraines" son niveau de seuil puis on attribue au bassin de gestion "eaux souterraines" le niveau de seuil correspondant à au moins 50 % de l'échantillon des ouvrages.

Par exemple si on a 4 ouvrages de mesures sur un bassin de gestion "eaux souterraines" et que 2 sont en seuil de crise, 1 en seuil de vigilance et un en seuil d'alerte, le bassin de gestion "eaux souterraines" prendra le niveau "crise" puisque au moins 50 % de l'échantillon est en seuil de crise.

Cette lecture est pondérée par les critères d'observations visés à l'article 4.

Repère de mesure (m NGF) : 218.77

MEXIMIEUX 2 (reconstitué)

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
P0124402												
06993X0226/MEXI_2												
Crise	205,36	205,44	205,48	205,26	205,10	204,48	203,94	204,41	204,88	204,99	205,12	205,23
Alerte renforcée	205,55	205,63	205,64	205,43	205,26	204,71	204,17	204,56	205,01	205,15	205,30	205,43
Alerte	205,80	205,86	205,83	205,64	205,47	204,99	204,46	204,74	205,17	205,34	205,53	205,68
Vigilance	206,26	206,29	206,20	206,03	205,85	205,53	204,99	205,07	205,48	205,70	205,95	206,14

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 204,85 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 203,85 m NGF

Repère de mesure (m NGF) : 208.21

PIERRE BLANCHE

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
P0139001												
06993X0087/F6												
Crise	199,91	200,07	200,17	200,21	200,15	200,08	200,05	200,01	199,92	199,73	199,80	199,83
Alerte renforcée	200,04	200,19	200,26	200,29	200,24	200,18	200,12	200,07	200,00	199,85	199,92	199,97
Alerte	200,21	200,33	200,37	200,39	200,35	200,29	200,22	200,15	200,09	200,01	200,07	200,13
Vigilance	200,52	200,61	200,59	200,58	200,56	200,50	200,40	200,29	200,26	200,31	200,35	200,43

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 200 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 199,70 m NGF

SAINT JEAN LE VIEUX

Repère de mesure (m NGF) : 247.77

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
06754X0077/F1												
Crise	235,99	235,84	235,47	235,51	234,92	234,80	234,90	234,75	234,78	235,02	235,25	235,51
Alerte renforcée	236,12	235,98	235,60	235,59	235,11	235,01	235,03	234,86	234,93	235,13	235,39	235,69
Alerte	236,29	236,15	235,75	235,69	235,34	235,27	235,19	234,99	235,10	235,26	235,57	235,91
Vigilance	236,62	236,47	236,04	235,88	235,78	235,76	235,49	235,24	235,44	235,52	235,92	236,33

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 235,77 m NGF

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : non défini

Alluvions plio-quaternaires de la Dombes-Bresse

TOSSIAT

Repère de mesure (m NGF) : 261.66

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
P0142201												
06518X0026/P2												
Crise	237,24	237,22	237,29	237,43	237,61	237,66	237,66	237,51	237,40	237,33	237,19	237,17
Alerte renforcée	237,77	237,81	237,92	238,06	238,22	238,26	238,24	238,06	237,92	237,81	237,69	237,67
Alerte	238,41	238,53	238,69	238,83	238,96	238,98	238,95	238,73	238,54	238,40	238,28	238,28
Vigilance	239,64	239,90	240,15	240,30	240,38	240,37	240,31	240,00	239,73	239,52	239,42	239,45

FORAGE ST REMY

Repère de mesure (m NGF) : 223.87

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
P0134001												
06512X0037/STREMY												
Crise	219,52	219,49	219,46	219,53	219,55	219,48	219,37	219,34	219,27	219,23	219,33	219,42
Alerte renforcée	219,67	219,66	219,64	219,69	219,73	219,65	219,54	219,50	219,42	219,40	219,49	219,58
Alerte	219,86	219,86	219,85	219,89	219,93	219,86	219,75	219,70	219,62	219,60	219,69	219,77
Vigilance	220,23	220,26	220,26	220,27	220,33	220,27	220,15	220,08	219,98	219,98	220,06	220,14

Formations plioquaternaires Dombes - sud

Repère de mesure (m NGF) : 265.22

VILLENEUVE

P0144601

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
06742X0001/VILLEN												
Crise	235,21	235,25	235,28	235,31	235,39	235,41	235,35	235,32	235,36	235,34	235,30	235,21
Alerte renforcée	235,35	235,40	235,43	235,47	235,53	235,55	235,51	235,47	235,51	235,49	235,43	235,35
Alerte	235,53	235,58	235,61	235,66	235,69	235,72	235,70	235,66	235,69	235,66	235,60	235,53
Vigilance	235,87	235,91	235,96	236,02	236,00	236,05	236,06	236,02	236,04	236,00	235,91	235,86

Molasses et alluvions glaciaires du Pays de Gex (177a)

Repère de mesure (m NGF) : 558.14

BELLE FERME PzB

P0117302

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
06288X0096/SB												
Crise	514,40	512,00	512,21	512,33	512,55	512,87	512,87	512,11	511,78	511,63	512,08	512,10
Alerte renforcée	516,79	514,50	514,83	515,15	515,46	515,83	515,77	514,93	514,45	514,19	514,45	514,51
Alerte	519,68	517,52	518,01	518,57	518,98	519,42	519,28	518,34	517,69	517,29	517,33	517,42
Vigilance	525,21	523,30	524,09	525,11	525,72	526,28	525,99	524,86	523,88	523,22	522,82	522,99

Repère de mesure (m NGF) : 499.98

GRENY

P0128801

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
06553X070/F2												
Crise	489,43	489,46	489,45	489,42	489,36	489,32	489,23	489,29	489,26	489,24	489,29	489,33
Alerte renforcée	489,72	489,74	489,74	489,71	489,65	489,60	489,51	489,56	489,53	489,51	489,58	489,62
Alerte	490,06	490,09	490,09	490,07	490,00	489,93	489,85	489,90	489,85	489,84	489,92	489,97
Vigilance	490,71	490,75	490,77	490,74	490,68	490,58	490,50	490,53	490,48	490,46	490,59	490,64

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 526 m NGF en niveau dynamique haut

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 525 m NGF

Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) : 486 m NGF en niveau pseudo statique

Niveau Piézométrique de Crise Renforcée (NPCR) : 485 m NGF

ANNEXE 7 : Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Quelques rappels concernant la gestion de l'eau

- **Pouvoir de police du maire** : Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable.
- **Obligations des gestionnaires de réseau d'eau potable** : Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :
 - aux maires des communes concernées.
 - à l'agence régionale de santé (ARS-DT01).
 - au service départemental d'incendie et de secours.
- **Vidange des piscines et autres bassins** : La vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DT01 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.

- **Débit réservé dans les cours d'eau** : En application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.
- **Préservation des zones de frayères** : En application de l'article L 362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4 x 4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.
- **Prévention incendie** : Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Les mesures de limitation et/ou interdiction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires.

TOUTE UTILISATION DE L'EAU FAITE À PARTIR DE RÉSERVE CONSTITUÉE EN PERIODE DE HAUTES EAUX EST UTILISABLE A CONDITION DE RESPECTER LES PRINCIPES D'UTILISATION ÉCONOME DE L'EAU.

Attention selon le type de réserve constituée, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires avant sa réalisation.

1- PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT - PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

SITUATION DE REFERENC E	Mesures de limitation des usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
VIGILANCE	Économies volontaires pour tous les usages			
<p>ALERTE</p> <p>Le lavage des véhicules hors installations professionnelles pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les actions liées à la sécurité.</p> <p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux superficielles" les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés quand ils existent.</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 11h00 à 17h00. Exception : Sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués : - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères,...),</p> <p>Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat, type d'arrosage...)</p>	<p>Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire. Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.</p> <p>En particulier, le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation.</p>	
<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m³ à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction). Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...).</p>			
	<p>De 9h00 à 21h00 : L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés), des espaces sportifs de toute nature de façon à diminuer la consommation d'eau</p>			

	<p>sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées . Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade.</p> <p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p> <p>Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord express du service chargé de la police de l'eau.</p>			
--	--	--	--	--

PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT - PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

NATURE DES MESURES				
SITUATION DE RÉFÉRENCE	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
ALERTE RENFORCEE Sont interdits sur les bassins gestion "eaux superficielles" les usages de l'eau suivants :	Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF SI elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Les (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés quand ils existent. En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leur arrêté d'autorisation, les industriels devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction de prélèvement entre 9h00 et 21h00. Exception : Sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués : - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères),	Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire. Toute manœuvre de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau En particulier, le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation. Les exploitants de barrages peuvent obtenir à titre d'exception l'accord du service chargé de la police de l'eau au préalable de toute manœuvre
	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des stades et terrains de golf à l'exception des "greens et départs". L'arrosage des potagers familiaux entre 9h00 et 21h00. L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale. La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la	Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments....).	Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat, type d'arrosage...)	

	<p>vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle.</p> <p>Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Le fonctionnement des fontaines publiques alimentées à partir du réseau d'alimentation d'eau potable.</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade.</p> <p>Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p>			
--	--	--	--	--

PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT - PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

NATURE DES MESURES				
SITUATION DE RÉFÉRENCE	Mesures de limitation des usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
CRISE	<p>Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF si elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p>	<p>Les ICPE soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés quand ils existent.</p>	<p>Interdiction totale. Exception : Sont autorisés les prélèvements effectués : - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères). Les méthodes économisant l'eau sont exigées (type d'arrosage...)</p>	<p>Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire. Toute manœuvre de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau En particulier, le fonctionnement par écluses des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation.</p>
<p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux superficielles" concernés les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m³ à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction). Les appoints en eau nécessaires au cours de la saison de 9h00 à 21h00.</p>	<p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leur arrêté d'autorisation, les industriels devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		<p>- Parcourir le lit des cours d'eau : à pied hors pêche, en deux roues ou autres véhicules sans moteur. - Cheminer dans le lit des cours d'eau par équirés. - Faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</p>
	<p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des stades et terrains de golf à l'exception des "greens et départs". L'arrosage des potagers familiaux entre 9h00 et 21h00.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des</p>		

	<p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p> <p>La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle.</p> <p>Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Le fonctionnement des fontaines publiques alimentées à partir du réseau d'alimentation d'eau potable.</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité.</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade</p> <p>Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques.</p> <p>Les lavages de réservoir AEP sont interdits sauf dérogation sanitaire délivrée par le préfet.</p>	<p>prélèvements hors usages agricoles et industriels du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...).</p>		
--	---	--	--	--

2- PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NATURE DES MESURES			
SITUATION DE REFERENCE	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole
VIGILANCE	Économies volontaires pour tous les usages		
ALERTE	<p>Le lavage des véhicules hors installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p>	<p>Les (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur ont été notifiés quand ils existent.</p>	<p>Interdiction de prélèvement du samedi 17h00 au dimanche 21h00. Exception : Sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués : - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères,...), Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat , type d'arrosage...)-.</p>
<p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux souterraines" les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m3 à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction). Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...</p>	
	<p>De 9h00 à 21h00, l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés), des espaces sportifs de toute nature de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).</p>		

	<p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade</p>		
	<p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p>		

PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NATURE DES MESURES			
SITUATION DE RÉFÉRENCE	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole
<p>ALERTE RENFORCÉE</p> <p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux souterraines" concernés les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF SI elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p>	<p>Les ICPE soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés quand ils existent.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leur arrêté d'autorisation, les industriels devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 9h00 et 21h00.</p> <p>Exception : Sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères), <p>Les méthodes économisant l'eau devront être privilégiées (nature des plants, substrat, type d'arrosage...)</p>
	<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m³ à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction). Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des stades et terrains de golf à l'exception des "greens et départs".</p> <p>L'arrosage des potagers familiaux entre 9h00 et 21h00.</p> <p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité.</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade</p> <p>Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...).</p>	

PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE

NATURE DES MESURES			Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage agricole	
SITUATION DE RÉFÉRENCE						
CRISE			<p>Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF SI elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m³ à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction).</p> <p>Les appoints en eau nécessaires au cours de la saison de 9h00 à 21h00.</p>	<p>Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF SI elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m³ à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction).</p> <p>Les appoints en eau nécessaires au cours de la saison de 9h00 à 21h00.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des stades et terrains de golf à l'exception des "greens et départs".</p> <p>L'arrosage des potagers familiaux entre 9h00 et 21h00.</p>	<p>Les ICPE soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés quand ils existent.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leur arrêté d'autorisation, les industriels devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>	<p>Interdiction totale.</p> <p>Exception : Sont autorisés sans restriction les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères), <p>Les méthodes économisant l'eau sont exigées (type d'arrosage...)</p>
Sont interdits sur les bassins gestion "eaux souterraines" concernés les usages de l'eau suivants :			<p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité .</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade</p> <p>Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments,...).</p>		

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-06-06-001

Avis de séance CDAC le 28 juin 2016

Avis de séance CDAC le 28 juin 2016

PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Connaissance Etudes et Prospective
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48

AVIS DE SEANCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL le 28 juin 2016

Le 28 juin 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

- 10h00 : projet présenté par la société LIDL concernant la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 286 m² sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey.
- 10h45 : projet présenté par la société INTERMARCHE concernant l'extension du supermarché existant sur la commune de Polliat, portant la surface de vente à 1152,85 m², avec création d'un drive et exploitation d'une boutique de 185,66 m².

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-30-001

Arrêté de nomination régisseur des recettes à ST
RAMBERT en Bugey

PRÉFET DE L'AIN

Arrêté N°2016/109

ARRETE portant nomination du régisseur de recettes titulaire d'Etat
auprès de la police municipale de Saint Rambert en Bugey

La sous-préfète de BELLEY,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Belley en date du 30 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Rambert en Bugey,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Belley en date du 11 mars 2014 portant nomination de M. Anthony ANGELOT en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de Saint Rambert en Bugey,

Vu l'arrêté du sous-préfet de Belley du 17 mars 2010 ordonnant la création d'un fonds de caisse,

Vu la demande du maire de Saint Rambert en Bugey en date 18 avril 2016 sollicitant la nomination de M. Laurent CHAPUIS en qualité de régisseur titulaire,

Vu l'avis favorable de l'Administrateur général des Finances publiques de l'Ain en date du 20 Mai 2016,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté du sous-préfet en date du 11 mas 2014 portant nomination de M. Anthony ANGELOT, régisseur de recettes titulaire est abrogé.

Article 2 - Monsieur Laurent CHAPUIS, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est nommé régisseur d'Etat titulaire en remplacement de M. Anthony ANGELOT, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la régie de recettes instituée par arrêté du 30 janvier 2004.

Article 3 - Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 novembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 euros), M. Laurent CHAPUIS sera soumis au versement de cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 - Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur, par la commune de Saint Rambert en Bugey s'élève à 110 euros. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 - Un fonds de caisse a été institué par arrêté du 17 mars 2010 afin de percevoir les règlements en numéraire.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'administrateur général des Finances publiques de l'Ain, au maire de Saint Rambert en Bugey ainsi qu'à l'intéressé.

Belley le 30 mai 2016

signée : la Sous-préfète,

Pascale PRÉVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-31-005

Arrêté n°18-16 autorisant une épreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Sous-préfecture de Nantua

Arrêté n° 18 / 16

Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite " Prix des 4 communes de la Combe du Val "

Le Préfet de l'Ain

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R.411-18, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3, A.331-4, A.331-24, A.331-25 et A.331-37 à 331-42 ;
- Vu** les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** le décret n° 97-199 de 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Nantua ;
- Vu** la demande de l'Espoir Cycliste Arpent Marchon, présentée par M. Carmine PUGLIESE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « Prix des 4 communes de la Combe du Val » le dimanche 19 juin 2016 ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite le 1^{er} janvier 2016 par l'Espoir Cycliste Arpent Marchon auprès de Verspieren, pour l'épreuve « Prix des 4 communes de la Combe du Val », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- Vu** les avis émis par le président du conseil départemental, les maires de Lantelay, Outriaz, Vieu d'Izenave et Izenave, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, la directrice de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er : la manifestation sportive dénommée « **Prix des 4 communes de la Combe du Val** », organisée par l'Espoir Cycliste Arbent Marchon, est autorisée à se dérouler le 19 juin 2016, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon les parcours annexés au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voies. Ils devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD 12f, 57, 12^e et 12.

En plus des signaleurs, les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « manifestation sportive » aux intersections et traversées des routes départementales.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de Lantenay, Outriaz, Vieu d'Izenave et Izenave, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Cet arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Nantua, le 31 mai 2016

Pour le Préfet
La sous-préfète de Belley par intérim,

Pascale PREVEIRAULT

Cette demande, ainsi que ses modifications (en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du collège – 01130 NANTUA

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-03-005

Arrêté portant modification de certaines dispositions des
statuts du SIDEFAGE

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF: AIP-SIDEFAGE2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE L'AIN

*ARRETE INTERPREFECTORAL portant modification
de certaines dispositions des statuts du Syndicat Intercommunal de
Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 21 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val - Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, dénommée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 «communauté de communes Haut – Bugey» ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 par lequel le préfet de la Haute-Savoie a transféré la compétence *traitement des déchets ménagers* à la communauté de communes des Quatre Rivières à laquelle appartient la commune de Fillinges ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du SIDEFAGE et les conseils des communautés membres se sont prononcés de façon concordante en faveur de la modification de plusieurs dispositions des statuts du syndicat dont certaines sont rendues nécessaires en raison de changements intervenus dans la composition des membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

ARRÊTENT

Article 1er. - Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts, sont ainsi rédigés :

«Article 1er. - *Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :*

.../...

- Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons – Agglomération,
- Communauté de Communes Haut Bugey (pour les communes d'Apremont, Arbent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Lantenay, Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Maillat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Fresne et Vieu d'Izenave),
- Communauté de Communes de la Semine,
- Communauté de Communes du Genevois,
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
- Communauté de Communes du Pays de Gex,
- Communauté de Communes du Pays Rochois,
- Communauté de Communes du Pays de Seyssel,
- Communauté de Communes Arve et Salève,
- Communauté de Communes des Quatre Rivières (pour la commune de Fillinges),
- Communauté de Communes du Val des Ussets,
- Communauté de Communes de la Vallée Verte.

Article 2. - Le syndicat mixte a pour objet la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire des adhérents. Il exerce les compétences suivantes :

1) TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

► Construction et exploitation des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés et de tout équipement complémentaire (station de transfert, réseau de collecte sélective, station d'analyse de l'air...).

2) TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

► Construction et l'exploitation des stations de transfert et de leurs équipements.

► Transport des déchets ménagers et assimilés depuis les stations de transfert jusqu'aux sites de traitement

3) VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

► Valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et assimilées.

► Valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés pour lesquels le syndicat dispose d'une filière mise en place.

► Elimination, recyclage ou vente des produits et sous-produits issus du tri ou du traitement des déchets ménagers et assimilés.

► Réalisation d'un programme de collecte sélective par apport volontaire des déchets ménagers dans le cadre d'un contrat de partenariat avec tout organisme agréé par les pouvoirs publics pour la valorisation des déchets ménagers (Eco-organismes), la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés et l'exploitation des déchetteries restent du seul ressort des adhérents.

Le syndicat est maître d'ouvrage pour la réalisation et la gestion d'un réseau de points d'apport volontaire de collecte sélective de déchets ménagers pour les matériaux concernés par les contrats cités ci-dessus.

4) INFORMATION ET COMMUNICATION

Le syndicat assure la maîtrise et la réalisation des actions d'information ou de communication relatives à son programme de gestion des déchets.

Il peut accompagner ses adhérents en matière de prévention des déchets.

5) COOPERATION AVEC D'AUTRES PERSONNES PUBLIQUES

Le syndicat coopère avec d'autres personnes publiques (communes, établissements publics de coopération intercommunale, Départements, Régions..) sur des sujets liés à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés

.../...

Article 4. - Chaque communauté membre est représentée au comité syndical du SIDEFAGE par deux délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants, dans la limite de 7, à l'exception de la communauté de communes des Quatre Rivières, membre pour la seule commune de Fillinges, qui est représentée par un délégué titulaire.

La population à retenir est la population DGF déterminée en tenant compte des chiffres du dernier recensement publiés au journal officiel.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants ne sont pas affectés aux délégués titulaires.

► **Délégués supplémentaires :**

Les communes qui accueillent sur leur territoire des installations de traitement ou de transfert des ordures ménagères résiduelles et assimilées exploitées par le SIDEFAGE, disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.»

Article 2. - Les statuts approuvés du SIDEFAGE sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du développement local et de l'intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision de rejet du préfet soit de la décision implicite de rejet formée par l'absence de réponse du préfet dans les deux mois.

Article 4. - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et notifié au président du SIDEFAGE, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, aux directeurs départementaux des Finances Publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Bellegarde-sur-Valserine.

Bourg-en-Bresse, le 3 juin 2016

Le préfet de l'Ain,

Le préfet de la Haute-Savoie,

Signé Laurent TOUVET

Signé Georges-François LECLERC

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-drcl-bci@ain.gouv.fr